

DELIBERATION N° 96/03-07 - BILAN DE LA CONCERTATION/Z.A.C. DE LA JAUFATE

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de concertation relative à la création de la Z.A.C. de la Jaufate à vocation d'habitat, a été engagée par délibération des 27 Novembre 1995, 18 Décembre 1995 et 19 Février 1996 décidant des conditions de la mise en oeuvre de la procédure.

Cette concertation, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, a fait l'objet d'une exposition disposée sur des panneaux dans le hall de la Mairie, annoncée par des articles de presse et un cahier a été mis à disposition du public pour recueillir ses observations.

Celles-ci ont notamment portées sur les points suivants :

- 1/ le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales et usées,
- 2/ les difficultés de stationnement rue de Secours,
- 3/ la qualité des sols du secteur,
- 4/ l'aménagement intérieur du lotissement et de ses équipements.

Compte-tenu des observations et de l'intérêt pour la Commune de réaliser une Z.A.C. à vocation d'habitat qui devrait pour partie être réalisée avec des petits collectifs, Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation en précisant :

1/ raccordement aux réseaux d'eaux pluviales et usées

Les usagers de la rue de Secours ne seront pas pénalisés car il est fait obligation à l'aménageur de réaliser ses réseaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Z.A.C. selon des prescriptions techniques établies par la Communauté Urbaine du Grand NANCY qui est garante de la bonne exécution des réseaux.

2/ difficultés de stationnement rue de Secours

L'afflux de population consécutif à la réalisation de la Z.A.C. de la Jaufate ne doit pas outre mesure venir perturber le stationnement rue de Secours puisqu'il est programmé la création d'un parking en sus du stationnement sur les parcelles privatives qui comporteront en moyenne trois places par logement.

De plus, quelques travaux d'aménagement de l'accès par la rue de Secours et la rue des Blanches Vignes ont également été arrêtés.

3/ qualité des sols du secteur

Ces informations seront communiquées à l'aménageur qui devra veiller, en liaison avec les hommes de l'art, à prendre en compte pour ses travaux de voirie et de construction les mesures nécessaires. Il est rappelé que ces terrains ont déjà fait l'objet d'études dans le cadre du Plan d'Exposition aux Risques et qu'ils sont classés en zone blanche.

4/ aménagement intérieur du lotissement et de ses équipements

La procédure de création de Z.A.C. et la procédure de concertation prévues par le Code de l'Urbanisme n'imposent pas à ce stade d'élaboration du projet toujours en cours d'élaboration l'obligation pour l'aménageur de présenter les documents sollicités. Cela reviendrait en effet à figer une opération avant de réunir l'ensemble des éléments nécessaires au dépôt du dossier de création de la Z.A.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de la concertation.